

FONDAZIONE COOPI - COOPERAZIONE INTERNAZIONALE

Rapport de la société de révision au sens
de l'art. 14 du D.L. du 27 janvier 2010, n° 39

Comptes annuels au 31 décembre 2024

*Ce rapport a été traduit en français de l'original, qui a été produit en
italien seulement pour l'utilité des lecteurs internationaux*

Rapport de la société de révision indépendant au sens de l'art. 14 du D.L. du 27 janvier 2010, n° 39

Au Collège des Fondateurs de
Fondazione Coopi - Cooperazione Internazionale

Rapport sur les comptes annuels

Opinion

Nous avons effectué la révision comptable des comptes annuels de la Fondazione Coopi - Cooperazione internazionale (la Fondation), comprenant le bilan au 31 décembre 2024, le rapport de gestion de l'exercice clos à cette date et les sections « Partie Générale » et « Illustration des éléments du bilan » inclus dans le rapport de mission.

A' notre avis, les comptes annuels fournissent une image fidèle de la situation patrimoniale et financière de Fondazione Coopi - Cooperazione Internazionale à la date du 31 décembre 2024 et du résultat de l'exercice clos à la même date conformément aux normes italiennes qui réglementent les critères de rédaction.

Éléments à la base de notre opinion

Nous avons effectué l'audit conformément aux normes internationales d'audit (ISA Italia). Nos responsabilités en vertu de tels principes sont décrites plus en détail dans la section « *Responsabilité de la société de révision pour la vérification des comptes annuels* » du présent rapport. Nous sommes indépendants envers la Fondation dans le respect des règles et des principes en matière d'éthique et d'indépendance applicables dans la doctrine professionnelle Italienne pour l'audit des comptes annuels. Nous retenons avoir acquis des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder notre opinion.

Responsabilités des administrateurs et du Commissaire aux comptes Unique pour les comptes annuels

Les administrateurs sont responsables de la préparation des comptes annuels qui fournissent une représentation véridique et correcte conformément aux normes italiennes qui réglementent les critères de rédaction et, dans les conditions établies par la loi, pour la partie du contrôle interne retenue nécessaire par ceux mêmes (les administrateurs) pour permettre la rédaction de comptes annuels qui ne doivent pas contenir d'erreurs significatives dues à des fraudes ou à des comportements ou événements non intentionnels.

Les administrateurs sont responsables de l'évaluation de la capacité de la Fondation à poursuivre ses activités en tant qu'entité opérationnelle et, lors de la rédaction des comptes annuels, du caractère approprié de l'utilisation de l'hypothèse de continuité de l'activité, ainsi que d'une information adéquate en la matière. Les administrateurs utilisent l'hypothèse de la continuité de l'activité dans la préparation des comptes annuels, à moins qu'ils n'aient évalué que les conditions existent pour la liquidation de la Fondation ou bien pour l'interruption de l'activité ou n'ont pas d'alternatives réalistes à de tels choix.

Le Commissaire aux comptes Unique est chargé des activités de surveillance, conformément aux conditions fixées par la loi, le processus de préparation de l'information financière de la Fondation.

Responsabilité de la société de révision pour la révision comptable des comptes annuels

Nos objectifs sont l'obtention d'une assurance raisonnable que les comptes annuels dans leur ensemble ne contiennent pas d'erreurs significatives dues aux fraudes ou à des comportements ou à des événements involontaires, et l'émission d'un rapport d'audit comprenant notre opinion. Une sécurité raisonnable veut dire un niveau de sécurité élevé qui, toutefois, ne garantit pas qu'une révision comptable effectuée conformément aux normes d'audit internationales (ISA Italia) identifie toujours une erreur significative, si existante. Les erreurs peuvent provenir de fraudes ou de comportements ou d'événements non intentionnels et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, individuellement ou collectivement, influencer les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base des comptes annuels.

Dans le cadre de l'audit effectué conformément aux principes internationaux d'audit (ISA Italia), nous avons fait part d'un jugement professionnel et maintenu le scepticisme professionnel tout au long de l'audit. Par ailleurs:

- nous avons identifié et évalué les risques d'erreurs significatives dans les comptes annuels, dus à des fraudes, des comportements ou des événements non intentionnels; nous avons défini et effectué des procédures d'audit en réponse à tels risques; nous avons acquis des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels fonder notre opinion. Le risque de ne pas identifier une erreur significative due aux fraudes est plus élevé par rapport au risque de ne pas identifier une erreur significative dérivant de comportements ou d'événements involontaires, compte tenu du fait que la fraude peut impliquer l'existence de collusions, de falsifications, d'omissions intentionnelles, de représentations trompeuses ou de forçage du contrôle interne;
- nous avons acquis une compréhension du contrôle interne significative pour l'audit comptable afin de définir des procédures d'audit appropriées dans les circonstances et non pour exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Fondation;
- nous avons évalué le bien-fondé des principes comptables utilisés ainsi que le caractère raisonnable des estimations comptables faites par les administrateurs, y compris la relative information;
- nous sommes parvenus à une conclusion quant à la pertinence de l'utilisation de la part des administrateurs de la supposition de continuité de l'activité et, sur la base des éléments probants obtenus, sur l'éventuelle existence d'une incertitude significative concernant des événements ou des circonstances pouvant faire apparaître des doutes importants sur la capacité de la Fondation de continuer à fonctionner en tant qu'entité opérationnelle. En présence d'une incertitude significative, nous sommes tenus de rappeler sur le rapport d'audit les informations correspondantes dans les états financiers, ou, si cette information est insuffisante, de reporter ce fait dans la formulation de notre opinion. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants acquis jusqu'à la date du présent rapport. Toutefois, les événements ou circonstances successives peuvent amener la Fondation à cesser d'opérer en tant qu'entité opérationnelle ;
- Nous avons évalué la présentation, la structure et le contenu des comptes annuels dans leur ensemble, y compris l'information des annexes, et évalué que les comptes annuels représentent les opérations et les événements sous-jacents afin de fournir une représentation appropriée.

Nous avons communiqué aux responsables des activités de gouvernance, identifiés à un niveau approprié et requis par les ISA Italia, entre autres aspects, la portée et le calendrier prévus pour l'audit et les résultats significatifs relevés, y compris les éventuelles faiblesses significatives du contrôle interne mises en évidence lors de la révision comptable.

Rapport sur les autres dispositions légales et réglementaires

Avis en application de l'article 14, alinéa 2, lettre e), e-bis), e-ter) du Décret législatif 39/10

Les administrateurs de FONDAZIONE COOPI - COOPERAZIONE INTERNAZIONALE sont responsables de la préparation de la section « Illustration de la performance économique et financière de l'organisation et de la manière dont elle poursuit ses objectifs statutaires » inclus dans le rapport de mission de FONDAZIONE COOPI - COOPERAZIONE INTERNAZIONALE au 31 décembre 2024, ainsi que de sa cohérence avec les états financiers correspondants et de sa conformité aux règles légales.

Nous avons appliqué les procédures indiquées dans le principe d'audit (SA Italia) n° 720B afin d'exprimer un avis sur la cohérence de la section « Illustration de la performance économique et financière de l'organisation et de la manière dont elle poursuit ses objectifs statutaires » inclus dans le rapport de mission avec les états financiers de FONDAZIONE COOPI - COOPERAZIONE INTERNAZIONALE au 31 décembre 2024 et sur la conformité du même aux règles légales et afin de formuler une déclaration sur d'éventuelles erreurs significatives.

À notre avis, la section « Illustration de la performance économique et financière de l'organisation et de la manière dont elle poursuit ses objectifs statutaires » inclus dans le rapport de mission est cohérent avec les états financiers de FONDAZIONE COOPI - COOPERAZIONE INTERNAZIONALE au 31 décembre 2024 et a été établi conformément aux règles légales.

En référence à la déclaration visée à l'art. 14, alinéa 2, lettre e-ter), du décret législatif 39/10, publié sur la base des connaissances et de compréhension de la Fondation et de son contexte acquis au cours de l'activité d'audit, nous n'avons rien à signaler.

Milan, 12 juin 2025

BDO Italia S.p.A.
Signé par Vincenzo Capaccio
Associée

Ce rapport a été traduit en français de l'original, qui a été produit en italien seulement pour l'utilité des lecteurs internationaux
